



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Soixantième session

Point 73 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

## Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, présenté en application de la résolution 59/182 de l'Assemblée.

---

\* A/60/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### *Résumé*

Dans ce rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 59/182 et de la résolution 2005/39 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se réfère au rapport que son prédécesseur, M. Theo van Boven, a présenté à la Commission à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/62 et Add.1 et 2) ainsi qu'aux activités que lui-même mène depuis qu'il a pris ses fonctions, le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Il traite aussi des problèmes qui le préoccupent plus particulièrement, et surtout des tendances générales et des faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

Dans le prolongement des rapports précédemment soumis à l'Assemblée et à la Commission sur la question des châtiments corporels, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les exemples de persistance de cette pratique, passe en revue la jurisprudence des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et en conclut que toute forme de châtimement corporel contrevient à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la section qui suit, il examine, dans le contexte des mesures de lutte antiterroriste et de la prohibition absolue de la torture, le principe du non-refoulement et le recours aux assurances diplomatiques à la lumière des décisions des tribunaux et des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. À son sens, les assurances diplomatiques ne sont ni fiables ni efficaces comme instrument de protection contre la torture et les mauvais traitements, et les États ne sauraient y avoir recours.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–17	4
II. Châtiments corporels.....	18–28	7
A. Organes créés en vertu d’instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme .....	19–23	7
B. Mécanismes régionaux de protection des droits de l’homme .....	24–25	9
C. Conclusion.....	26–28	9
III. Principe du non-refoulement et assurances diplomatiques.....	29–52	10
A. Le principe du non-refoulement dans la jurisprudence des mécanismes internationaux de protection des droits de l’homme .....	30–37	11
B. La jurisprudence des mécanismes régionaux de protection des droits de l’homme .....	38–39	12
C. Les assurances diplomatiques .....	40–50	13
D. Conclusion.....	51–52	15

## I. Introduction

1. Le rapport ci-après est le septième à être présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Soumis en application de la résolution 59/182 (par. 28) de l'Assemblée et de la résolution 2005/39 (par. 29) de la Commission, c'est le premier rapport de l'actuel titulaire du mandat, M. Manfred Nowak, qui a succédé à M. Theo van Boven le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Il porte sur des questions qui préoccupent tout particulièrement le Rapporteur spécial, et surtout les tendances générales et les faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le document E/CN.4/2005/62, où figure la version finale de l'« Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt ». Cette étude aboutit à la conclusion que l'obligation de prévenir la torture énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suppose nécessairement la promulgation de mesures visant à mettre fin au commerce d'instruments qui peuvent facilement être utilisés pour infliger des tortures et des mauvais traitements.

3. Le document E/CN.4/2005/62/Add.1, qui couvre la période du 16 décembre 2003 au 30 novembre 2004, constitue un recueil des allégations de cas individuels de torture ou des mentions générales du phénomène de la torture, des appels d'urgence lancés en faveur de personnes qui risquaient d'être exposées à la torture ou autres formes de mauvais traitements, ainsi que des réponses des gouvernements. Le Rapporteur spécial observe que sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2004, ces derniers n'ont répondu qu'à 41 % des 999 appels d'urgence qui leur avaient été adressés, et que ces appels sont restés sans réponse de la part de 33 gouvernements, qui en avaient reçu beaucoup, à savoir ceux des pays suivants : Guinée équatoriale, Honduras, Libéria, Ouganda, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen. Sans la moindre réponse sur le fond (c'est-à-dire confirmant ou démentant les allégations et indiquant, le cas échéant, les mesures qui ont été prises), le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'apprécier l'efficacité de ses interventions. Il rappelle en outre que la coopération des États pour faire la lumière sur les allégations constitue une obligation essentielle et que, sans elle, il ne peut pas s'acquitter convenablement de son mandat.

4. Le document E/CN.4/2005/62/Add.2 fait le point de la situation en ce qui concerne le suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent à l'issue de ses séjours dans différents pays. À côté des quelques gouvernements qui ont communiqué des données utiles, la moitié des pays où le Rapporteur spécial s'était rendu n'a pas répondu à sa demande de renseignements sur le sort fait à ses recommandations. Les Gouvernements camerounais, kényan, pakistanais et vénézuélien n'ont jamais communiqué la moindre information à ce sujet depuis qu'ils avaient reçu la visite du Rapporteur spécial. Celui-ci signale que ces visites ne sont pas seulement un outil important pour établir les faits; elles offrent aussi aux États l'occasion d'entamer un processus de coopération à long terme avec la communauté internationale pour combattre et prévenir la torture.

5. Durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 31 juillet 2005, l'actuel Rapporteur spécial a adressé 41 lettres renfermant des allégations de torture à 30 gouvernements et 133 appels urgents, en faveur de personnes qui risquaient d'être victimes de la torture ou autres formes de mauvais traitement, à 47 gouvernements.

6. Pour ce qui est des missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial s'est rendu en Géorgie, y compris les territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, du 19 au 25 février 2005 (une note préliminaire sur cette visite figure dans le document E/CN.4/2005/62/Add.3, et le rapport final sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session). Il a remercié le Gouvernement de la coopération sans réserve que celui-ci lui avait apportée et conclu, entre autres choses, que la pratique de la torture et des mauvais traitements subsiste encore en Géorgie chez les fonctionnaires des services répressifs et que les conditions de détention y sont généralement mauvaises. En conséquence, il a adressé un certain nombre de recommandations au Gouvernement ainsi qu'aux autorités de fait d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud.

7. Du 6 au 9 juin 2005, le Rapporteur spécial était en Mongolie. Il a remercié le Gouvernement de ce pays du concours que celui-ci lui avait apporté et tiré de sa visite la conclusion que la torture s'y pratique toujours, en particulier dans les postes de police et les centres de détention préventive. Il s'est inquiété du secret entourant l'application de la peine de mort, et en particulier de l'absence de toutes données officielles. Les conditions déplorables qui règnent dans le quartier des condamnés à mort et le fait que les familles ne sont pas averties, entre autres, constituent aux yeux du Rapporteur spécial une forme de torture. À cet égard, ayant reçu des informations sérieuses et crédibles selon lesquelles les condamnés à mort sont détenus au secret et en permanence menottés et enchaînés jusqu'à la fin, il regrette que les autorités pénitentiaires lui aient refusé la possibilité de leur rendre visite librement, malgré l'autorisation que lui avait donnée le Gouvernement de se déplacer en toute liberté dans les centres de détention. Ayant appris par ailleurs qu'une personne, Seded Bataa, était morte en détention provisoire, il a demandé au Gouvernement d'ouvrir sans retard une enquête sérieuse sur les circonstances de ce décès. Au cours de son séjour, il a aussi jugé que le traitement réservé aux prisonniers purgeant des peines de 30 ans au secret était inhumain. Son rapport sur cette visite sera présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session.

8. Sur la question des visites en suspens, pour le reste de l'année 2005, celles qui sont prévues au Népal et en Chine paraissent devoir avoir lieu en septembre et en novembre, respectivement. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement mexicain une invitation à un atelier sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui aura lieu en octobre 2005.

9. Le Rapporteur spécial a continué à étudier sérieusement la possibilité de répondre à des invitations à se rendre en mission d'information au Paraguay et en Bolivie précédemment reçues des gouvernements de ces deux pays. De plus, il a reçu du Gouvernement ivoirien (sollicité pour la première fois en 2005) et de celui de la Fédération de Russie, en ce qui concerne la République de Tchétchénie (2000), des indications positives laissant présager des missions ultérieures.

10. Il regrette de n'avoir pas reçu d'invitation, malgré les demandes qui leur ont été adressées il y a longtemps, des gouvernements de plusieurs autres pays, à savoir : l'Algérie (1997), l'Égypte (1996), l'Inde (1993), l'Indonésie (1993), Israël (2002), la Tunisie (1998) et le Turkménistan (2003). Il regrette aussi de n'avoir

encore reçu aucune invitation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après la déclaration conjointe dans laquelle lui-même ainsi que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible exprimaient le souhait de rendre visite aux personnes détenues, pour des actes de terrorisme ou autres violations présumés en Iraq, en Afghanistan et sur la base militaire de Guantánamo Bay (voir E/CN.4/2005/5, annexe I). Néanmoins, il ne doute pas d'en recevoir une prochainement. En 2005, il a aussi sollicité des invitations des gouvernements des pays suivants : Bélarus, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Nigéria, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Togo et Zimbabwe.

11. Le Rapporteur spécial a diffusé des communiqués de presse, conjointement avec d'autres titulaires d'un mandat dans le cadre des procédures spéciales, sur les sujets suivants : la situation des détenus de Guantánamo Bay à la suite du quatrième anniversaire de l'existence des centres de détention (4 février 2005); la situation consécutive à l'état d'urgence au Népal (8 février 2005); les allégations de violation des droits de l'homme de la part des autorités ouzbèkes à l'occasion des événements violents d'Andijan (23 juin 2005); l'absence d'invitation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la date du premier anniversaire de la déclaration dans laquelle les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme demandaient à se rendre à Guantánamo Bay (23 juin 2005); la campagne d'évictions forcées des commerçants du secteur informel et des personnes vivant dans des implantations sauvages au Zimbabwe (24 juin 2005); enfin, l'information selon laquelle un journaliste emprisonné en République islamique d'Iran se serait vu refuser un traitement médical (18 juillet 2005).

12. Le 28 janvier 2005, le Rapporteur spécial a tenu une réunion informelle d'une journée avec les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales qui s'occupent des problèmes posés par la torture : Amnesty international, l'Association pour la prévention de la torture, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, la Commission internationale de juristes, le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, le Service international pour les droits de l'homme, l'Organisation mondiale contre la torture. Cette réunion a été l'occasion pour les représentants de ces ONG de rencontrer le nouveau Rapporteur spécial, de lui présenter leurs organisations respectives et de l'informer de leurs activités. Ce fut aussi pour eux une occasion de discuter des questions de fond et de coopération.

13. Le 4 février 2005, en vue de renforcer la collaboration entre les différents mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de la question de la torture et des mauvais traitements, le Rapporteur spécial a rencontré des membres du Comité des droits de l'enfant, avec qui il a examiné les questions d'intérêt commun, les suites données aux recommandations de leurs organes respectifs sur certains pays, leur coopération pour la préparation des missions du Rapporteur spécial dans différents pays et l'étude des Nations Unies consacrée à la violence à l'encontre des enfants.

14. Le 7 avril 2005, le Rapporteur spécial participait à une réunion du Réseau européen des centres de soins et de réhabilitation pour les victimes de tortures et de

violations des droits humains, organisée à Cartigny (Suisse). Il y a présenté un aperçu de son mandat et une analyse du rôle important que les centres de soins jouent dans les activités qui en relèvent, et notamment la préparation et le suivi de ses missions dans les pays.

15. Le 7 avril 2005 également, en marge de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pris part à une cérémonie organisée à l'occasion du vingtième anniversaire de son mandat par le Gouvernement autrichien et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Ses trois prédécesseurs, Pieter Kooijmans, Sir Nigel Rodley et Theo van Boven, qui y assistaient aussi, ont mis en relief les résultats qu'ils avaient obtenus et les problèmes auxquels ils avaient dû faire face durant la période où ils exerçaient leurs fonctions et l'avenir de ce mandat de rapporteur spécial.

16. Le 26 juin 2005, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial ainsi que le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont diffusé ensemble une déclaration commune.

17. Le 14 juillet 2005, le Rapporteur spécial a prononcé le discours liminaire de la Réunion supplémentaire sur la mise en œuvre de la dimension humaine consacrée aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Vienne, en soulignant que les tentatives pour tourner l'interdiction absolue et intangible de la torture, en particulier dans le contexte des stratégies antiterroristes, ébranlaient le consensus sur la primauté des droits de l'homme et signifiaient aux terroristes qu'ils avaient atteint leur but en renversant les règles établies par les États.

## **II. Châtiments corporels**

18. Les châtiments corporels posent un problème qui préoccupe particulièrement le Rapporteur spécial et sur lequel il tient à attirer l'attention<sup>1</sup>. Depuis qu'il a pris ses fonctions, il est intervenu en transmettant des communications à la suite d'allégations faisant état d'un certain nombre de cas de châtiments corporels tels que l'amputation, la lapidation, la strangulation, l'énucléation, la flagellation et la bastonnade. Vu la persistance de ces pratiques que sont le droit interne, notamment religieux (la charia, par exemple), – souvent à justifier – et l'argument que les douleurs et souffrances qu'entraînent accessoirement des châtiments légitimement infligés ne tombent pas sous le coup de la prohibition de la torture<sup>2</sup>, il lui paraît nécessaire d'examiner la jurisprudence pertinente des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

### **A. Organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

19. Tant le Comité des droits de l'homme que le Comité contre la torture ont réclamé l'abolition des peines corporelles<sup>3</sup>. De fait, au paragraphe 5 de son observation générale n° 20 (1992), le Comité des droits de l'homme affirmait que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements énoncée à l'article 7 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques devait être étendue aux châtiments corporels, y compris les peines corporelles excessives ordonnées pour une infraction pénale ou à titre de mesure éducative ou disciplinaire.

20. Le Comité des droits de l'homme a élaboré cette position en s'appuyant sur la jurisprudence. En mars 2000, dans l'affaire *Osbourne c. Jamaïque*, dans laquelle le requérant avait été condamné à 10 coups de canne de tamarin, le Comité avait dit : « Quelle que soit la nature de l'infraction à punir, quel qu'ait été son degré de brutalité, le Comité est profondément convaincu que les châtiments corporels constituent une peine cruelle, inhumaine et dégradante, contraire à l'article 7 du Pacte<sup>4</sup> ». Cette jurisprudence devait ultérieurement être confirmée dans les affaires *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*<sup>5</sup>, *Higginson c. Jamaïque*<sup>6</sup> et, en 2004, *Errol Pryce c. Jamaïque*<sup>7</sup>.

21. Dans ses observations finales à propos de l'Iraq, le Comité des droits de l'homme a jugé que des peines cruelles, inhumaines et dégradantes comme l'amputation et le marquage au fer rouge étaient incompatibles avec l'article 7 du Pacte, que ces peines devraient immédiatement cesser d'être infligées et que les lois et décrets prévoyant leur application devraient tous être abrogés sans délai<sup>8</sup>. Dans ses observations finales concernant le Soudan, il est dit que la flagellation, l'amputation et la lapidation, qui sont reconnues comme des peines infligées pour des actes délictueux, ne sont pas compatibles avec le Pacte<sup>9</sup>. Dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne, il est dit que le fouet, qui fait partie des peines sanctionnant les infractions pénales, est incompatible avec l'article 7 du Pacte, que ce châtiment devrait immédiatement être aboli, que toutes les lois et tous les règlements l'instituant devraient être abrogés sans retard et que l'amputation devrait être formellement abolie<sup>10</sup>.

22. En 1995, le Comité contre la torture avait indiqué qu'à son sens, les châtiments corporels pratiqués en Jordanie pouvaient être constitutifs de violation des dispositions de la Convention<sup>11</sup>. En 1997, après avoir examiné le rapport de cet État partie, il recommandait au Gouvernement namibien de faire en sorte que « les châtiments corporels soient abolis dans les plus brefs délais, puisqu'ils étaient toujours autorisés par la loi de 1959 sur les prisons et par la loi de 1977 sur la procédure pénale<sup>12</sup> ». En 2001, au sujet de la Zambie, un membre du Comité affirmait que les châtiments corporels, indépendamment de la longueur de la canne utilisée, constituaient une violation manifeste de l'article 16 de la Convention<sup>13</sup>. En 2002, le Comité notait dans ses conclusions et recommandations concernant l'Arabie saoudite que, si la charia interdisait expressément la torture et les autres traitements cruels et inhumains, la législation de cet État partie ne contenait pas elle-même expressément cette interdiction et n'imposait pas de sanctions pénales<sup>14</sup>. Le Comité considérait que l'État partie devait incorporer expressément dans sa législation interne le délit de torture, au sens de la définition de l'article premier de la Convention, pour marquer l'importance capitale de cette interdiction, et que l'imposition et l'application par les autorités judiciaires et administratives de châtiments corporels, et en particulier de la flagellation et de l'amputation, étaient contraires à la Convention<sup>15</sup>. À propos du rapport du Yémen, le Comité a exprimé la crainte que certaines sanctions pénales, et en particulier la flagellation et l'amputation, ne constituent des violations de la Convention<sup>16</sup>.

23. De son côté, le Comité des droits de l'enfant, examinant le rapport de l'Arabie saoudite, s'est déclaré très préoccupé par le fait que des mineurs de moins de 18 ans

pouvaient être soumis à la flagellation, en vertu de l'article 28 du règlement de 1977 sur la détention et l'emprisonnement, et que des personnes ayant commis des délits avant l'âge de 18 ans pouvaient être condamnées pour ces faits à la flagellation, à la lapidation ou à l'amputation<sup>17</sup>. De même, le Comité a noté qu'en vertu de l'article 49 de la loi pénale islamique de la République islamique d'Iran, les personnes ayant commis des infractions alors qu'elles n'avaient pas encore atteint l'âge de 18 ans pouvaient être soumises à l'amputation, la flagellation et la lapidation, peines qui étaient systématiquement infligées par les autorités judiciaires<sup>18</sup>. Dans les deux cas, le Comité a jugé ces mesures incompatibles avec la Convention. Le fait qu'il était encore légal au Yémen d'infliger des châtiments corporels, y compris la flagellation, comme peines préoccupait profondément le Comité, qui a recommandé que cet État interdise expressément toutes les formes de châtiment corporel<sup>19</sup>.

## B. Mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme

24. Dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, où un adolescent avait été condamné au châtiment traditionnel des coups de canne, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que celui-ci constituait un châtiment dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et était donc frappé d'interdiction<sup>20</sup>. La Cour, dans l'affaire *A c. Royaume-Uni*, a jugé que les châtiments corporels au foyer constituaient aussi un châtiment dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne<sup>21</sup>.

25. En mars 2005, dans l'affaire *Winston Caesar c. Trinité-et-Tobago*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a condamné, pour la première fois, la sanction judiciaire des châtiments corporels<sup>22</sup>. À l'unanimité, elle a jugé que le châtiment du fouet à neuf queues est, de par sa nature même, l'intention qui l'inspire et les conséquences qu'il entraîne, incompatible avec les normes du traitement humain imposées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour a considéré que la nature même de ce châtiment traduit une institutionnalisation de la violence qui, bien qu'elle soit permise par la loi, ordonnée par les magistrats et exécutée par les autorités pénitentiaires de l'État, constitue une sanction incompatible avec la Convention. À ce titre, le châtiment corporel de la flagellation a été jugé constituer une forme de torture et c'est par conséquent en soi une violation du droit de toute personne qui y est soumise de voir respecter son intégrité physique et mentale.

## C. Conclusion

26. **Le Rapporteur spécial rappelle qu'à maintes reprises la Commission des droits de l'homme a affirmé que « les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture<sup>23</sup> ». À cet égard, il estime comme son prédécesseur, Sir Nigel Rodley, que les châtiments corporels sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrée, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la**

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>24</sup>. En ce qui concerne le droit international humanitaire, il note que le fait d'infliger des châtiments corporels aux prisonniers de guerre ou à des civils protégés impliquerait un manquement manifeste aux obligations incombant aux États en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I y relatif<sup>25</sup>. L'article 4 du Protocole additionnel II à ces conventions énonce les garanties fondamentales d'un traitement empreint d'humanité et spécifie que toutes formes de peines corporelles sont prohibées. En outre, l'article 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus interdit totalement « les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante comme sanctions disciplinaires ».

27. Le Rapporteur spécial signale que le terme « sanctions légitimes », au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture, doit être interprété comme ayant trait à la fois au droit interne et au droit international. Qui plus est, la clause de sauvegarde du paragraphe 2 de l'article premier dit expressément que le paragraphe 1 est sans préjudice de tout instrument international qui contient des dispositions de portée plus large. Il découle de la jurisprudence internationale et régionale citée plus haut que les châtiments corporels sont contraires au droit international (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; art. 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Ils ne sauraient donc être considérés comme des « sanctions légitimes » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture.

28. De l'examen de la jurisprudence des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, le Rapporteur spécial conclut que toute forme de châtiment corporel va à l'encontre de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, les États ne peuvent pas invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier un manquement à leurs obligations en matière de droits de l'homme au regard du droit international, lequel, notamment, interdit les châtiments corporels. Il appelle donc les États à abolir sans retard toutes les formes de châtiment corporel judiciaire ou administratif.

### **III. Principe du non-refoulement et assurances diplomatiques**

29. Le Rapporteur spécial reçoit toujours beaucoup d'allégations concernant des personnes qui se seraient trouvées dans des situations où le principe absolu du non-refoulement n'avait pas été respecté. Plusieurs gouvernements, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ont transféré des terroristes présumés ou envisagé de les remettre aux autorités dans des pays où ceux-ci risquaient d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Dans la présente section, le Rapporteur spécial analyse le principe du non-refoulement et le recours aux assurances diplomatiques, par lesquelles un gouvernement garantit formellement à un autre qu'une personne qui lui sera remise ne sera pas soumise à la torture, à de mauvais traitements ou à la peine de mort et se verra effectivement accorder le droit à un procès équitable.

## A. Le principe du non-refoulement dans la jurisprudence des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme

30. L'un des principes fondamentaux du droit international est l'interdiction expresse de refouler une personne vers un pays où il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle risque la torture. Ce principe a certes déjà été étudié par ses prédécesseurs dans leurs rapports à l'Assemblée générale<sup>26</sup>, mais le Rapporteur spécial aimerait ici mettre l'accent sur les décisions récentes des organes internationaux de protection des droits de l'homme sur ce point.

31. L'article 3 de la Convention contre la torture stipule clairement et sans la moindre ambiguïté qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

32. De même, dans son observation générale n° 20 (1992), le Comité des droits de l'homme interprétait l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il couvrait le principe du non-refoulement, en ces termes : « ... Les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement » (par. 9). Le principe du non-refoulement est en outre solidement ancré dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

33. En mai 2005, dans ses observations finales sur le rapport du Canada, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par « le fait que, dans l'affaire *Suresh c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, la Cour suprême du Canada n'a[vait] pas reconnu en droit interne le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la Convention, qui n'[était] susceptible d'aucune exception quelle qu'elle soit<sup>27</sup> ». De plus, il s'inquiétait du « rôle qu'auraient joué les autorités de l'État partie dans l'expulsion d'un citoyen canadien, M. Maher Arar, des États-Unis vers la République arabe syrienne, pays où des cas de torture [avaient] été signalés<sup>28</sup> ». Le Comité a aussi recommandé que le Canada « s'engage sans condition à respecter le caractère absolu de l'article 3 en toutes circonstances et intègre pleinement toutes les dispositions de l'article 3 dans son droit interne. Vu le caractère absolu du principe du non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention, [il souhaitait ainsi que] l'État partie [lui] indique le nombre de cas d'extradition ou d'expulsion sous réserve de garanties ou d'"assurances diplomatiques" qui [s'étaient] produits depuis le 11 septembre 2001, les conditions minimales exigées au titre de ces assurances ou garanties par l'État partie, les mesures de surveillance ultérieure qui [avaient] été prises dans de telles affaires et la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données<sup>29</sup> ».

34. Le 17 mai 2005, dans l'affaire *Mafhoud Brada c. France*, le Comité contre la torture, « ... agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [considérait] que l'expulsion du requérant vers l'Algérie a[vait] constitué une violation de l'article 3 et de l'article 22 de la Convention<sup>30</sup> ».

35. En mars 2004, le Comité des droits de l'homme a de son côté adopté son observation générale n° 31 sur l'article 2 du Pacte, dans laquelle il affirme que « l'obligation faite aux États parties par l'article 2 de respecter et garantir à toutes

les personnes se trouvant sur leur territoire ou à toutes les personnes soumises à leur contrôle les droits énoncés dans le Pacte entraîne l'obligation de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte » (par. 12).

36. Dans l'affaire *Ahani c. Canada*, où le plaignant avait été expulsé du Canada pour des motifs de sécurité nationale, le Comité des droits de l'homme a dit ce qui suit :

« ... en ne donnant pas à l'auteur les garanties de procédure accordées aux plaignants dans l'affaire *Suresh*, au motif qu'il n'avait pas montré qu'il courait un risque, l'État partie a enfreint les dispositions de l'article 13 en vertu desquelles il était tenu d'autoriser l'auteur à faire valoir les raisons militent contre son expulsion, compte tenu des griefs retenus contre lui par les autorités administratives, et à faire réexaminer entièrement son cas par une autorité compétente, ce qui impliquait de lui donner la possibilité de faire des observations sur les documents présentés à cette autorité. Le Comité estime donc qu'il y a violation de l'article 13 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7<sup>31</sup> ».

37. Le 22 juin 2005, les Hauts Commissaires des Nations Unies pour les réfugiés et aux droits de l'homme ont diffusé un communiqué de presse dans lequel tous deux demandaient instamment au Gouvernement du Kirghizistan de s'abstenir de toute décision ayant pour but d'assurer le retour forcé de demandeurs d'asile ouzbeks dans leur pays, car il y avait de bonnes raisons de croire que ces demandeurs d'asile risquaient au Kirghizistan de se trouver en danger imminent de subir de graves violations des droits de l'homme, y compris des tortures et des exécutions extrajudiciaires et sommaires, s'ils retournaient en Ouzbékistan. À l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Secrétaire général a pour sa part rappelé aux gouvernements que la prohibition de la torture n'est pas négociable et que la torture ne saurait être justifiée en quelque circonstance que ce soit. Cela signifie aussi qu'il est absolument interdit, selon l'article 3 de la Convention, de transférer une personne vers un autre territoire où il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture<sup>32</sup>.

## **B. La jurisprudence des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme**

38. Le Rapporteur spécial tient à rappeler la décision de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Soering*, où il a été établi que le principe général du non-refoulement tombe sous le coup de l'interdiction générale et absolue de la torture énoncée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>33</sup>.

39. Dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*<sup>34</sup>, la Cour, non contente de réaffirmer l'obligation de non-refoulement en droit européen des droits de l'homme, a en outre posé en règle que les assurances diplomatiques constituent une garantie insuffisante pour renvoyer des individus dans des pays où la torture existe à l'état « endémique », ou pose un « problème tenace et récalcitrant ». La Cour a jugé que

le renvoi en Inde d'un militant sikh soupçonné de terrorisme serait contraire aux obligations du Royaume-Uni au titre de l'article 3 de la Convention européenne, malgré les assurances diplomatiques données par le Gouvernement indien.

### C. Les assurances diplomatiques

40. En novembre 2004, le Comité contre la torture se disait préoccupé par les assurances diplomatiques que le Royaume-Uni aurait acceptées en matière de refoulement dans des circonstances où ses normes minimales concernant de telles assurances, notamment le dispositif de surveillance après le retour et les garanties d'une procédure équitable, n'étaient pas d'une parfaite limpidité<sup>35</sup>. Il a demandé au Royaume-Uni de lui préciser, dans le délai d'un an, le nombre des cas d'extradition ou d'expulsion sous réserve d'assurances ou de garanties diplomatiques intervenus depuis le 11 septembre 2001, la teneur minimum de ces assurances ou garanties exigée par lui et les mesures de surveillance ultérieure qu'il aurait prises dans de telles affaires<sup>36</sup>.

41. Dans l'affaire *Tapia Paez c. Suède*, le Comité contre la torture a dit que le critère de l'article 3 était absolu : « Chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un individu risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé vers un autre État, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer l'intéressé dans cet État. La nature des activités auxquelles l'intéressé s'est livré n'est pas une considération pertinente quand on prend une décision conformément à l'article 3 de la Convention<sup>37</sup> ».

42. En mai 2005, le Comité contre la torture a examiné l'affaire *Agiza c. Suède*<sup>38</sup>, dans laquelle Ahmed Agiza et Mohammed al-Zari avaient été expulsés de ce pays en décembre 2001, au motif qu'ils étaient soupçonnés d'activités terroristes, et envoyés en Égypte à bord d'un avion exploité par les États-Unis.

43. Les autorités suédoises s'en étaient remises aux assurances diplomatiques données par le Gouvernement égyptien, à savoir qu'aucun des suspects ne serait soumis à la peine de mort, à la torture ou à de mauvais traitements et que chacun d'eux se verrait accorder le droit à un procès équitable. Les deux gouvernements avaient en outre appliqué un mécanisme de surveillance après le retour, sous forme de visites en Égypte, de représentants des autorités suédoises. Cependant, malgré ces assurances, M. Agiza

« aurait déclaré à sa mère qu'après la visite de janvier, il avait de nouveau été torturé à l'électricité et qu'il était placé en isolement depuis 10 jours. Il avait les mains et les jambes attachées et ne pouvait pas aller aux toilettes. À la visite suivante, il a dit à ses parents qu'il était toujours à l'isolement mais qu'il n'était plus attaché. Il avait maintenant le droit d'aller aux toilettes une fois par jour, la cellule était froide et sombre. En parlant d'un garde de sécurité, il aurait dit à sa mère : "Tu sais ce qu'il me fait la nuit?" On lui avait dit de plus que sa femme serait bientôt renvoyée en Égypte et que sa mère et sa femme seraient violées devant lui. À partir de ce moment-là, les parents du requérant lui ont rendu visite une fois par mois jusqu'en juillet 2002, puis ensuite une fois tous les 15 jours. D'après le conseil, les renseignements disponibles sont qu'il est incarcéré dans une cellule de 2 mètres carrés, rafraîchi artificiellement, sombre et dépourvue de matelas. Il ne pourrait pas aller aux toilettes librement<sup>39</sup> ».

Les autorités suédoises avaient rendu visite 25 fois aux intéressés, mais pas une seule durant les cinq premières semaines, période durant laquelle ils étaient détenus au secret.

44. Dans cette décision marquante, le Comité a jugé que « ... l'expulsion du requérant par l'État partie était contraire à l'article 3 de la Convention. L'obtention d'assurances diplomatiques qui, de surcroît, n'était assortie d'aucun mécanisme pour assurer leur respect n'était pas suffisante pour protéger le requérant contre ce risque manifeste<sup>40</sup> ».

45. L'affaire *Agiza* est la première affaire de renvoi dans un autre pays à offrir un énoncé du droit au niveau international. En l'espèce, les assurances diplomatiques données étaient insuffisantes comme protection contre le risque manifeste de torture et donc sans effet.

46. Le Rapporteur spécial est d'avis que les mécanismes de surveillance ultérieure n'atténuent guère le risque de torture et se sont révélés inefficaces tant pour préserver les individus de la torture que pour obliger les États à assumer leurs responsabilités.

47. En juillet 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, a déclaré, à propos des assurances diplomatiques :

« La faiblesse inhérente à cette pratique tient au fait que de telles assurances ne sont nécessaires que parce qu'il existe clairement un risque reconnu de tortures et de mauvais traitements. Étant donné la nature absolue de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, des assurances formelles ne peuvent pas suffire s'il reste néanmoins un risque<sup>41</sup> ».

48. Le Rapporteur spécial tient aussi à rappeler le cas de Maher Arar, en faveur de qui son prédécesseur avait lancé un appel le 12 août 2003<sup>42</sup>. Cette affaire illustre très clairement les conséquences de la violation du principe du non-refoulement et le caractère inopérant des assurances diplomatiques aux fins de la protection contre la torture et les autres formes de mauvais traitement.

49. En septembre 2002, les autorités américaines avaient appréhendé Maher Arar, en transit à New York alors qu'il se rendait de Tunisie au Canada, pays où il résidait. Après avoir été détenu pendant près de deux semaines, il fut expédié par avion par les services d'immigration des États-Unis en Jordanie, conduit de l'autre côté de la frontière et remis aux autorités syriennes. Le transfert avait été opéré malgré les déclarations répétées de M. Arar aux fonctionnaires américains affirmant qu'il serait torturé par la République arabe syrienne et sa demande réitérée à maintes reprises d'être envoyé chez lui au Canada. Le Gouvernement américain a affirmé qu'avant le transfert de M. Arar il avait obtenu du Gouvernement de la République arabe syrienne des assurances selon lesquelles celui-ci ne serait pas soumis à la torture à son retour. Libéré au bout de 10 mois de détention provisoire en Syrie sans avoir été inculpé, M. Arar affirma avoir été battu par des agents des services de sécurité en Jordanie et torturé à maintes reprises, souvent avec des câbles et avec des électrodes durant son séjour dans une prison syrienne. M. Arar a porté plainte devant une juridiction fédérale américaine le 22 janvier 2004, en affirmant que des fonctionnaires et agents des services américains qui avaient pris part à son transfert avaient agi en violation du cinquième amendement à la Constitution des États-Unis, aux obligations conventionnelles incombant à leur gouvernement en vertu de la Convention contre la torture et à la loi de 1991 sur la protection des victimes de la

torture. Pour tâcher de le faire débouter, le Département de la justice a eu recours au privilège de l'exécutif rarement invoqué dit « des secrets d'État » (art.102 a) de la loi de 1947 sur la sécurité nationale) et, en janvier 2005, il a déposé une requête affirmant que la divulgation de tout renseignement officiel concernant le transfert de M. Arar en Syrie pourrait compromettre les intérêts des États-Unis en matière de renseignement, de politique étrangère et de sécurité nationale.

50. Le Gouvernement des États-Unis n'a pas expliqué pourquoi il avait envoyé M. Arar en Syrie plutôt qu'au Canada, où celui-ci réside, ni pourquoi les assurances données par le Gouvernement de la République arabe syrienne lui auraient paru crédibles, vu les allégations sérieuses et crédibles de torture en provenance de ce pays. Par surcroît, le Gouvernement des États-Unis avait aussi refusé de divulguer la moindre information au sujet des assurances qu'il prétend avoir reçu de la Syrie, selon lesquelles il n'y aurait pas de torture dans le cas de Maher Arar.

## D. Conclusion

51. **Le Rapporteur spécial considère que les assurances diplomatiques ne sont ni fiables ni efficaces comme instrument de protection contre la torture et les mauvais traitements : ces assurances sont d'ordinaire recherchées auprès d'États où la pratique de la torture est systématique; les mécanismes de surveillance après le retour se sont révélés n'offrir aucune garantie contre la torture; les assurances diplomatiques n'étant pas juridiquement contraignantes, elles n'emportent par conséquent aucun effet juridique, ni aucune responsabilité en cas de manquement; enfin, la personne que ces assurances sont censées protéger n'a aucun recours si elles ne sont pas respectées. Le Rapporteur spécial estime donc que les États ne sauraient s'en remettre aux assurances diplomatiques comme protection contre la torture et les mauvais traitements lorsqu'il y a de solides raisons de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture ou aux mauvais traitements à son retour.**

52. **Le Rapporteur spécial demande aux gouvernements d'observer scrupuleusement le principe du non-refoulement et de n'expulser aucune personne vers des frontières ou des territoires où elle pourrait risquer de subir des violations des droits de l'homme, qu'elle ait été ou non officiellement reconnue comme réfugié.**

### Notes

<sup>1</sup> Voir aussi E/CN.4/1996/35, E/CN.4/1997/7, A/54/426, A/55/290 et A/57/173.

<sup>2</sup> E/CN.4/1997/7, par. 7 et 10, et E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 435.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40* (A/50/40), par. 467, et *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 44* (A/52/44), par. 250, respectivement.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 40* (A/55/40), vol II, annexe IX, sect. L, communication n° 759/1997, *Osbourne c. Jamaïque*, par. 9.1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 40* (A/57/40), vol. II, annexe IX, sect. FF, communication n° 928/2000, *Boodlal Sooklal c. Trinité-et-Tobago*.

- <sup>6</sup> Ibid., vol. II, annexe IX, sect. Q, communication n° 792/1998, *Higginson c. Jamaïque*.
- <sup>7</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40), vol. II, annexe IX, sect. B, communication n° 793/1998, *Pryce c. Jamaïque*.
- <sup>8</sup> CCPR/C/79/Add.84, par. 12.
- <sup>9</sup> CCPR/C/79/Add.85, par. 9.
- <sup>10</sup> Voir CCPR/C/79/Add.101.
- <sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 44* (A/50/44), par. 169
- <sup>12</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/52/44), par. 250.
- <sup>13</sup> Voir CAT/C/SR.494, par. 34.
- <sup>14</sup> CAT/C/CR/28/5, par. 4.
- <sup>15</sup> Ibid.
- <sup>16</sup> CAT/C/CR/31/4, par. 6.
- <sup>17</sup> CRC/C/15/Add.148, par. 33 et 34.
- <sup>18</sup> CRC/C/15/Add.123, par. 37 et 38, et CRC/C/15/Add.254, par. 45 et 46
- <sup>19</sup> CRC/C/15/Add.266, par. 41 et 42.
- <sup>20</sup> *Tyrer c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, *Série A : Arrêts et décisions*, vol. 26, arrêt du 25 avril 1978, par. 35.
- <sup>21</sup> *A c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueils 1998-VI*, arrêt du 23 septembre 1998, par. 21.
- <sup>22</sup> *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 123, arrêt du 11 mars 2005.
- <sup>23</sup> Commission des droits de l'homme, résolutions 2002/38, par. 5, 2003/32, par. 5, 2004/41, par. 6 et 2005/39, par. 7.
- <sup>24</sup> Voir E/CN.4/1997/7, par. 6.
- <sup>25</sup> Art. 87 de la troisième Convention de Genève, art. 32 de la quatrième Convention de Genève et art. 75 2) du Protocole additionnel I; N. S. Rodley, *The Treatment of Prisoners Under International Law*, Oxford, 1999, Oxford University Press, p. 314 à 316.
- <sup>26</sup> Voir A/54/426, A/57/173 et A/59/324.
- <sup>27</sup> CAT/C/CR/34/CAN, par. 4 a).
- <sup>28</sup> Ibid., par. 4 b).
- <sup>29</sup> Ibid., par. 5.
- <sup>30</sup> CAT/C/34/D/195/2002, par. 14.
- <sup>31</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/59/40), vol. II, annexe IV, sect. BB, par. 10.8.
- <sup>32</sup> <[www.un.org/News/Press/docs/2005/sgsm9959.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs/2005/sgsm9959.doc.htm)>.
- <sup>33</sup> *Soering c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, *Série A : Arrêts et décisions*, vol. 161, arrêt du 17 juillet 1989.
- <sup>34</sup> *Chahal c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil 1996-V*, arrêt du 15 novembre 1996.
- <sup>35</sup> CAT/C/CR/33/3, par. 4.

---

<sup>36</sup> Ibid., par. 5.

<sup>37</sup> *Comptes rendus officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/52/44)*, annexe V, sect. B.4, communication n° 39/1996, *Gorki Ernesto Tapia Paez c. Suède*, par. 14.5.

<sup>38</sup> CAT/C/34/D/233/2003. Voir aussi les communications transmises par le Rapporteur spécial au nom de M. Agiza (E/CN.4/2003/68/Add.1, par. 461 et 462, et E/CN.4/2005/62/Add.1, par. 645 et 646).

<sup>39</sup> Ibid., annexe, par. 2.8.

<sup>40</sup> Ibid., par. 13.4.

<sup>41</sup> Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaires aux droits de l'homme, sur sa visite en Suède, 21-23 avril 2004, Conseil de l'Europe, document CommDH(2004)13 du 8 juillet 2004, par. 19.

<sup>42</sup> E/CN.4/2004/56/Add.1, par. 1665.

---